Cahier des charges relatif au Centre hospitalier vétérinaire pour équidés (publié le 02/04/2015)

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre hospitalier vétérinaire pour équidés »(CHVE). Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du
13 mars 2015 (ci---après l'arrêté). Tout établissement de soins revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments. Chaque pièce du Centre hospitalier vétérinaire pour équidés doit être dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Le Centre hospitalier vétérinaire pour équidés doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients
Une salle de réception est accessible directement de l'extérieur. Un parking desservant le CHVE est accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) locaux d'examen
Le Centre hospitalier vétérinaire pour équidés dispose d'au minimum deux locaux d'examen, chacun disposant :
• d'un travail,
• d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
• d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
• de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure
Le Centre hospitalier vétérinaire pour équidés dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur.

d) salles de chirurgie
Un Centre hospitalier vétérinaire pour équidés dispose au minimum d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal debout et d'une salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal couché.
Les salles de chirurgie répondent aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et disposent :
• d'un dispositif d'éclairage adéquat,
• d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
• d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté.

i. salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal debout
La salle de chirurgie doit être équipée :
• d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs.

i. salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal couché
La salle de chirurgie doit être équipée :
• d'un dispositif d'éclairage adéquat,
• d'une table de chirurgie et système de transport (palan ou chariot élévateur)
• d'une machine d'anesthésie volatile avec un respirateur,
• d'appareils de monitoring d'anesthésie permettant de surveiller l'activité cardiaque, la fréquence cardiaque et la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang artériel, la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés,
• d'une source d'oxygène.
Un box de couchage et de réveil capitonné est attenant la salle de chirurgie.

e) espace de préparation du chirurgien
Cet espace est attenant à la salle de chirurgie.
Il est équipé d'un lavabo permettant une préparation aseptique.

f) local de nettoyage, de désinfection et de stérilisation du matériel chirurgical
Il est équipé d'un autoclave de classe B et d'un arsenal stérile.

g) locaux d'hospitalisation
Les locaux d'hospitalisation répondent aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Les locaux d'hospitalisation doivent être distincts des autres salles du Centre hospitalier vétérinaire pour équidés. Ils doivent disposer au minimum de :
• 10 boxes d'hospitalisation,
• moyens permettant la mise en oeuvre de perfusion.

h) local d'isolement pour animaux contagieux
Le local d'isolement est distinct du local d'hospitalisation. Il est destiné à recevoir les animaux contagieux hospitalisés. Il dispose au minimum :
• de moyens permettant l'hospitalisation des équidés et la mise en oeuvre de perfusion,
• de son propre point d'eau équipé d'un système d'évacuation,
• d'une zone de soins attenante à la zone de confinement,
• d'une zone de décontamination du personnel.

i) locaux d'imagerie médicale
Les locaux d'imagerie médicale sont organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale du Centre hospitalier vétérinaire pour équidés. Le Centre hospitalier vétérinaire pour équidés répond aux exigences du module « imagerie médicale » de l'arrêté, à savoir :

j) local dédiée aux soins intensifs
Le local dédié aux soins intensifs répond aux exigences du module « soins intensifs » de l'arrêté. Le local soins intensifs dispose de boxes équipés du matériel nécessaire en nombre suffisant compatible avec l'activité développée.

2. Matériel requis

Le matériel mis en oeuvre par l'établissement de soins, doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies. Un Centre hospitalier vétérinaire pour équidés dispose des équipements complémentaires suivants :
• matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
• sondes naso-oesophagiennes,
• matériel d'examen de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base,
• ophtalmoscope,
• réfractomètre,
• colonne de vidéo endoscopie,
• matériel d'arthroscopie,
• échographe,
• analyseur à lactates,
• analyseur pour ionogrammes,
• analyseur de paramètres de l'inflammation,
• analyseur des gaz sanguins,
• tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
• matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle.

3. Personnel vétérinaire requis

Parmi l'équipe pluridisciplinaire d'au moins six docteurs vétérinaires à temps plein au sein du Centre hospitalier vétérinaire pour équidés, un docteur vétérinaire au moins est spécialiste au sens de l'article R. 242---34 du code rural et de la pêche maritime. Il est spécialiste en médecine interne des équidés ou en chirurgie équine. Chaque docteur vétérinaire en activité dans le Centre hospitalier vétérinaire pour équidés doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Centre de la Formation Continue Vétérinaire. Un docteur vétérinaire et un auxiliaire vétérinaire au moins d'échelon 3 ou ayant une qualification reconnue équivalente par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires sont présents sur le site vingt---quatre heures sur vingt---quatre et sept jours sur sept. L'auxiliaire peut être remplacé par un docteur vétérinaire ou un étudiant titulaire d'un Diplôme d'études fondamentales vétérinaires pendant l'intervalle horaire compris entre 20h00 et 08h00 du lundi au samedi, et les dimanches et jours fériés.

4. Personnel non vétérinaire requis

Un Centre hospitalier vétérinaire pour équidés dispose d'au moins six auxiliaires vétérinaires d'échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cliniques et des cabinets vétérinaires (N° 3282) travaillant à temps plein au sens de l'article 1er de l'arrêté ou ayant une qualification reconnue équivalente par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires.